

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01147

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE RÉPUBLIQUE - CONVENTION
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE
AVEC LA SOCIÉTÉ PROJET CLOVIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la société PROJET CLOVIS a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la pépinière République à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux à la pépinière République permet de répondre favorablement à demande de la société PROJET CLOVIS,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue avec la société PROJET CLOVIS au capital de 5 000 € dont le siège social est situé 7 rue de la République, 42000 Saint-Etienne, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 92176747100011, code APE 4791B. Cette Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (SASU), représentée par son Président M. Guillaume RECORBET, est spécialisée dans la vente de marchandises non-réglées en ligne et toute opération commerciale, financière ou immobilière ainsi que toute opération de création.

ARTICLE 2

La convention prévoit la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 50,65 m², situés au sein de la pépinière République, sise 7 rue de la République à Saint-Etienne. Saint-Etienne Métropole propose à la société PROJET CLOVIS les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et temporaire pour une période débutant le 1^{er} juin 2023 et se terminant le 28 novembre 2025.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie au prix de 69 € HT/mois (TVA en sus au taux en vigueur). Le loyer est payable mensuellement d'avance. Seront également facturés au mois en fonction du choix des locataires, soit un forfait illimité de 5 €/mois pour des communications sur le territoire français, soit un forfait illimité de 10 €/mois France et international (les communications vers les portables et les numéros spéciaux étant facturées sur justificatifs tous les trimestres).

Le montant des recettes sera imputé sur le compte BATE 752, destination REPUBLIQUE.

ARTICLE 4

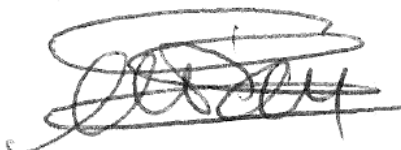
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231108-C20230114710

Date de mise en ligne : 21 novembre 2023